

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **23-12-2024**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;  
BULTOT Simon, Bourgmestre-Président;  
VINCKE Philippe, DE RYCKE Fabrice, CASTELEYN Joëlle, ROUSSEAUX Maud,  
Echevins;  
NENNEN Pauline, CARTIAUX Emmanuel, HOWET Florian, ISTACE Florian,  
HANOULLE Laëtitia, LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, FERDINAND-DARON  
Jeanine , ROMAIN Jean-Michel, ROBIN Sabine, Conseillers;  
MATHON David, Président du CPAS;  
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h15.

**Séance publique**  
**Administration**

**En l'absence de la Présidente, Corine JAMAR, la présidence est assurée par le Bourgmestre, Monsieur Simon BULTOT.**

**1 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 140652**

Farde Elections communales du 13/10/2024 : législature 2025/2030 / Chemise Répartition des mandats dérivés au sein des Intercommunales

Délibération en Conseil communal fixant le mode de répartition pour les mandats dérivés au sein des Intercommunales

*En séance publique,*

*Vu les articles L1122-34§2 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Considérant que le nouveau Conseil Communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé le 2 décembre 2024 ;*

*Considérant que pour assurer la représentation proportionnelle du nouveau Conseil communal aux assemblées générales, deux critères objectifs de répartition sont possibles, à savoir :*

*• soit l'application stricte de la clé D'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ;*

*• soit l'application de la clé D'Hondt en prenant en considération le clivage majorité-opposition ;*

*Vu la répartition du Conseil communal : Groupe En avant : 12- Groupe Vivre Hastière : 5*

*Sur proposition du Collège communal de recourir à l'application de la Clé D'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ou l'application de la clé D'Hondt en prenant en considération le clivage majorité-opposition (barrer selon le choix);*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :**

L'application de la répartition proportionnelle (clé D'Hondt) en prenant en considération le clivage majorité-opposition de laquelle il résulte que chaque délégation communale aux assemblées générales des intercommunales, dont la commune fait partie, sera composée de 4 représentants pour la majorité (Groupe En avant), 1 représentant de l'opposition (groupe Vivre Hastière), est adoptée.

---

**2 - CDU -2.082.3 / N° 140638**

Farde Personnel communal - Recrutement (01)/ Nomination / Chemise Délégation du Conseil au

Collège communal pour le personnel non statutaire (CC18.12.2012)

Délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant - approbation

*En séance publique,*

*Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;*

*Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;*

*Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;*

*Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;*

*Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;*

*Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;*

*Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;*

*Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

**DECIDE par 9 voix pour, par 5 voix contre ( FERDINAND-DARON Jeanine , LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, ROBIN Sabine, ROMAIN Jean-Michel ) et 0 abstention(s) :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

### **Article 2.**

Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

### **Article 3.**

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 -

2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

#### **Article 4.**

Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

---

#### **3 - CDU -2.078.51 / N° 140350**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions en nature ou motivées par l'urgence ou circonstances impérieuses et imprévues (CC 2024/12/23)

Délégation du Conseil communal au Collège communal - Finances - Octroi de certaines subventions

*En séance publique,*

*Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;*

*Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;*

*Vu l'article L1122-37 introduit dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par l'article 3 du Décret du 31 janvier 2013, et tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer certaines subventions ;*

*Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

**DECIDE par 9 voix pour, par 5 voix contre ( FERDINAND-DARON Jeanine , LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, ROBIN Sabine, ROMAIN Jean-Michel ) et 0 abstention(s) :**

#### **Article 1er.**

De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

#### **Article 2.**

Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal, a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

#### **Article 3.**

Chaque année, le Collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

#### **Article 4.**

La présente délibération prendra effet le 24 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

---

4 - **CDU -1.776.1 / N° 140645**

Farde Police des cimetières - Funérailles et sépultures - Caveaux/concessions / Chemise Délégation du Conseil Communal au Collège Echevinal pour l'octroi des concessions

Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux - approbation

*En séance publique,*

*Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;*

*Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;*

*Attendu que conformément à l'article L1232-7 évoqué ci-dessus, ces concessions peuvent porter sur :*

- *une parcelle en pleine terre;*
- *une parcelle avec caveau ou avec caverne;*
- *une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;*
- *une cellule de columbarium ;*

*Considérant qu'il apparaît raisonnable et justifié, afin d'assurer un suivi rapide et efficace aux nombreuses demandes de concessions adressées à l'Administration communale de manière hebdomadaire, de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer ces concessions ;*

*Considérant que cette délégation permettra non seulement de garantir un suivi administratif rapide et efficace, mais aussi de répondre à ces demandes citoyennes potentiellement sensibles, voire douloureuses, sur le plan humain et affectif ;*

*Attendu que la durée de cette délégation sera limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

Délégation est accordée au Collège communal pour octroyer les concessions suivantes dans les cimetières communaux de l'entité de Hastière :

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- une cellule de columbarium.

**Article 2.**

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

---

5 - **CDU -1.851.11.08 / N° 140649**

Farde Personnel Enseignant - / Chemise Emploi de Directeur d'Ecole sans classe - Instructions/Modalités/....

Délégation du Pouvoir Organisateur pour la tenue de l'entretien de l'évaluation du Directeur des écoles

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles :*

*- L1213-1 qui dispose que le Conseil communal est compétent pour la nomination des membres du personnel enseignant ;*

*Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le chapitre VI du Titre II en son article 33 §2 alinéa 3 qui précise que pour l'application de l'alinéa 1er (déroulement du stage des directeurs), le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;*

*Considérant que dans les délais précités relatifs aux évaluations, le pouvoir organisateur ou son (ses) délégué(s) procède(nt) à un entretien d'évaluation avec le directeur stagiaire en vue de l'attribution par le Conseil communal, d'une mention d'évaluation ;*

*Considérant que le pouvoir organisateur peut, à cette fin, se faire assister d'experts;*

*Considérant que pour mener à bien cet entretien d'évaluation dans des conditions optimales pour la personne évaluée, il apparaît nécessaire d'une part que le Conseil délègue sa compétence et d'autre part, se fasse accompagner d'une experte en la matière;*

*Considérant qu'il est dès lors proposé de déléguer la tenue de l'entretien d'évaluation aux personnes suivantes :*

- M. Simon BULTOT, Bourgmestre;*
- M. Philippe VINCKE, Echevin*
- M. Florian ISTACE, Conseiller communal;*
- Un directeur d'école ou un Inspecteur, en qualité d'expert*
- Mme Valérie DEFECHE, Directrice générale,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er:**

De donner délégation à :

- M. Simon BULTOT, Bourgmestre;
- M. Philippe VINCKE, Echevin
- M. Florian ISTACE, Conseiller communal;
- Un autre directeur d'écoles ou un Inspecteur;
- Mme Valérie DEFECHE, Directrice générale,

afin de procéder à l'entretien d'évaluation de stage de Monsieur Frédéric BAUDE, Directeur stagiaire des écoles communales.

**6 - CDU -2.075.712 / N° 140656**

Farde Crédit Communal de Belgique / Holding communal S.A. / Chemise Désignation d'un représentant communal

Holding communal SA en liquidation - Désignation d'un représentant communal -approbation

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;*

*Considérant que la Commune de Hastière est membre de la Holding communal SA ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature ;*

*Vu les statuts de la Holding communal SA ;*

*Etant donné que le représentant de la commune doit avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique.**

De désigner Mme Joëlle Casteleyn afin de représenter la Commune de Hastière à la Holding communal SA pour les années 2025 à 2030, de prendre part à tous votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence et en général faire le nécessaire.

**7 - CDU -1.778.5 / N° 140690**

Farde Logement - Agence Immobilière Sociale (AIS) / Chemise AIS- désignation d'un représentant communal (CC 2025/01/29)

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;*

*Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment l'article 194 qui prévoit que les représentants des pouvoirs locaux soient désignés au sein des organes de gestion de l' AIS, respectivement à la proportionnelle des conseils communaux conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature ;*

*Vu le courrier daté du 02 décembre 2024 de l'Agence Immobilière Sociale Lo.G.D.Phi concernant la désignation du représentant communal ;*

*Vu l'article 5 des statuts de « L'Agence Immobilière Sociale » que sont membres effectifs un représentant de chaque commune du champ d'action territorial de l'organisme ;*

*Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l' AIS ;*

*Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

De désigner Monsieur Fabrice DE RYCKE en qualité de représentant communal de la Commune de Hastière au sein de l'Agence Immobilière Sociale - AIS – « Log.G.D.Phi » Logement Gestion pour la nouvelle législature.

**Article 2.**

De transmettre la présente décision à l' AIS.

---

**8 - CDU -1.836.1 / N° 140664**

Farde Moyens en vue de créer ou répandre le travail - A.S.B.L. "A.L.E." / Chemise ALE-désignation des représentants communaux-décision (CC 2019/01/30)

Agence Locale pour l'Emploi - désignation des représentants communaux - décision

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 qui dispose que :*

*§1<sup>er</sup>. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*

*Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.*

*Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.*

*Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.*

*Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.*

*Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> est représenté dans la limite des mandats disponibles.*

*§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion*

et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1<sup>er</sup>, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité.

§3. Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une ASBL et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1<sup>er</sup>, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative – Décret du 26 avril 2012, art. 31).

*Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;*

*Vu l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs daté du 28 décembre 1944 et notamment son article 8 qui stipule que les communes ou un groupe de commune doivent instituer une agence pour l'emploi sous la forme d'une association sans but lucratif et que pour être reconnue, cette association doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ;*

*Vu les statuts de l'ASBL « Agence locale pour l'Emploi de Hastière » ;*

*Considérant que l'ASBL doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ;*

*Considérant que l'ALE sera composée de 6 membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail lors de sa prochaine composition;*

*Considérant qu'il est proposé de désigner les délégués à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;*

*Considérant qu'en application de cette clé d'Hondt la répartition des sièges entre les groupes politiques du Conseil communal est la suivante : 4 pour la majorité et 2 pour la minorité;*

*Considérant que la majorité propose les membres suivants : Hanouille, Cartiaux, Rousseaux, Mathon ;*

*Considérant que la minorité propose le membre suivant : Libert et Morelle ;*

*Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

De désigner MM. Hanouille, Cartiaux, Rousseaux, Mathon, Libert et Morelle pour représenter la Commune de Hastière au sein de l'ASBL ALE.

### **Article 2.**

De transmettre la présente décision à l'ASBL « ALE ».

---

#### **9 - CDU -1.855.3 / N° 140661**

Farde Jeux et Sports - Complexe sportif et associatif de Miavoye ( hall transcommunal ) - Gestion / Chemise ASBL Complexe sportif et associatif de Miavoye-désignation des représentants (CC 2018/12/19)

ASBL Complexe sportif et associatif de Miavoye - désignation des représentants - décision

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 qui dispose que :*

*§1<sup>er</sup>. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*

*Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.*

*Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.*

*Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des/dits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.*

*Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.*

*Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> est représenté dans la limite des mandats disponibles.*

*§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1<sup>er</sup>, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité.*

*§3. Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une ASBL et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1<sup>er</sup>, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative – Décret du 26 avril 2012, art. 31).*

*Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;*

*Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 22 mai 2012 de créer une asbl pour la gestion du Complexe sportif et associatif de Miavoye ;*

*Vu l'article 7 des statuts de ladite ASBL qui prévoit que 10 membres du Conseil communal de Hastière sont membres effectifs de l'assemblée générale ;*

*Considérant qu'il y a lieu de désigner les personnes qui représenteront la commune au sein l'assemblée générale constitutive ;*

*Considérant qu'il est proposé de désigner les délégués à l'assemblée générale à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;*

*Considérant qu'en application de cette clé d'Hondt la répartition des sièges entre les groupes politiques du Conseil communal est la suivante :*

*EN AVANT : 7 sièges*

*VIVRE HASTIERE : 3 sièges*

*Vu les candidatures déposées par les deux groupes politiques de notre Conseil communal ;*

*Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 7 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 3 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1er.**

De désigner proportionnellement, parmi les conseillers communaux, dix représentants, lesquels seront membres effectifs de plein droit de l'Assemblée générale, comme suit :

- Liste EN AVANT : Monsieur Simon BULTOT, Madame Joëlle CASTELEYN, Monsieur David MATHON, Monsieur Emmanuel CARTIAUX, Monsieur Fabrice DE RYCKE, Madame Corine JAMAR et Madame Laëtitia HANOULLE
- Liste VIVRE HASTIERE : Monsieur Jean-Michel ROMAIN, Monsieur Michel LIBERT et Monsieur Mathieu MORELLE

### **Article 2.**

De transmettre la présente décision à l'ASBL « Complexe sportif et associatif de Miavoye ».

Farde / Chemise

Centre culturel local de Hastière-désignation des représentants

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 qui dispose que :*

*§1<sup>er</sup>. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.*

*Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.*

*Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.*

*Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(ien)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.*

*Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.*

*Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> est représenté dans la limite des mandats disponibles.*

*§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1<sup>er</sup>, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité.*

*§3. Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une ASBL et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1<sup>er</sup>, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative – Décret du 26 avril 2012, art. 31).*

*Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Vu les statuts du Centre culturel, et notamment son article 4 qui stipule que sont membres de droit sept personnes désignées par le Conseil communal de Hastière ;*

*Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et qui fixe la répartition des sièges à pourvoir au sein de l'assemblée générale selon la clé D'HONDT ;*

*Considérant qu'il est proposé de désigner les délégués à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;*

*Considérant qu'en application de cette clé d'Hondt la répartition des sièges entre les groupes politiques du Conseil communal est la suivante :*

*EN AVANT : 5 sièges*

*VIVRE HASTIERE: 2 sièges*

*Vu les candidatures déposées par les deux groupes politiques de notre Conseil Communal ;*

*Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 5 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 2 représentants ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

De désigner proportionnellement, parmi les conseillers communaux, sept

représentants comme suit :

Liste EN AVANT : Monsieur Simon BULTOT, Madame Maud ROUSSEAUX, Madame Joëlle CASTELEYN, Monsieur David MATHON et Madame Corine JAMAR

Liste VIVRE HASTIERE : Monsieur Michel LIBERT et Monsieur Mathieu MORELLE.

## **Article 2.**

De transmettre la présente décision au Centre culturel local.

---

### **11 - CDU -1.854 / N° 140659**

Farde Sciences - Arts - Lettres (Domaine culturel) / Chemise Arts - Lettres : Affiliation de la Commune de Hastière à la Maison de la Culture de Dinant

Centre culturel de Dinant - désignation du représentant communal

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Vu les statuts du Centre culturel de Dinant et notamment l'article 6 bIII qui stipule que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;*

*Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1er.**

De désigner Madame Corine JAMAR comme représentant communal au sein de l'Assemblée Générale du Centre Culturel de Dinant.

## **Article 2.**

De notifier la présente décision au Centre Culturel de Dinant.

---

### **12 - CDU -1.851.12 / N° 140660**

Farde Organisation de l'Enseignement en général : CECP - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces / Chemise CECP -désignation d'un représentant 2018-2024 (CC 2019/01/30)

Conseil de l'enseignement des communes et des provinces-désignation d'un représentant

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;*

*Vu le Décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'adhésion de la commune de Hastière au CECP, de désigner un représentant effectif du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP et un représentant suppléant du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP;*

*Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1er.**

De confirmer l'adhésion de la Commune de Hastière au Conseil de l'enseignement

des communes et des provinces.

### **Article 2.**

De désigner Simon BULTOT en qualité de représentant effectif du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP.

De désigner Philippe VINCKE en qualité de représentant suppléant du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du CECP.

### **Article 3.**

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération au CECP.

---

#### **13 - CDU -2.075.711 / N° 140032**

Farde Union de Villes et des Communes Wallonie ASBL : La Société / Chemise Désignation des délégués communaux (CC )

UVCW- désignation des délégués communaux à l'Assemblée générale-décision

*En séance publique,*

*Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;*

*Attendu que la Commune de Hastière est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. »;*

*Vu l'article 7 des statuts de l'U.V.C.W. stipulant : « Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la Région wallonne. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales. (...) » ;*

*Considérant qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de l'U.V.C.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;*

*Vu la candidature proposée par le Collège Communal ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1 er.**

De désigner Simon BULTOT, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».

#### **Article 2 :**

Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil communal.

#### **Article 3 :**

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».

---

#### **14 - CDU -2.075.711 / N° 140225**

Farde Union de Villes et des Communes Wallonie ASBL : La Société / Chemise Renouvellement du Conseil d'administration (2025)

UVCW représentant au sein du Conseil d'administration-désignation

*En séance publique,*

*Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;*

*Attendu que la Commune de Hastière est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. »;*

*Vu l'article 15 des statuts de l'U.V.C.W. stipulant : « le Conseil d'administration de l'Union des*

Villes et Communes de Wallonie est composé de 39 membres et 6 observateurs désignés par l'Assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux (avril 2025).”;

Considérant que parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les Bourgmestres, Echevins et Conseillers communaux de la majorité présentés par les communes.

Considérant que l'U.V.C.W. invite le Conseil communal à prendre une délibération actant le dépôt de la candidature de :

- sa/son Bourgmestre ;
- ou d'un-e Echevin-e ;
- ou d'un-e Conseiller/Conseillère communal-e.

Considérant qu'il est proposé d'acter la candidature du représentant communal au Conseil d'administration de l'U.V.C.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la candidature proposée par le Collège Communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1 er.**

De désigner Simon BULTOT, en qualité de représentant communal au Conseil d'administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».

### **Article 2 :**

La présente délibération sera transmise à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».

---

## **CPAS**

**15 - CDU -1.842.075.15 / N° 140470**

Farde Synergies Commune / CPAS / Chemise Synergies de 2021 à

Rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS -validation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-11 qui prévoit que ....Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale – Décret du 8 décembre 2005, art. 9.*

*(« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, §3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.*

*Le rapport est annexé au budget de la commune.*

*Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:*

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*
- 3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).*

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;*

*Vu le Décret du 18 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la*

démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale établi conjointement par la directrice générale de la commune et la directrice générale du centre public d'action sociale reprenant :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation CPAS/Commune de ce 23 décembre 2024,

Vu le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale de ce 23 décembre 2024;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

D'approuver le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale établi conjointement reprenant :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).

**Article 2.**

De transmettre la présente

- au CPAS

- à la Directrice financière

---

**Voies navigables/Voies non navigables**

16 - **CDU -1.824.508 / N° 140352**

Farde Tourisme - Objectif II : Tourisme fluvial/nautique (01 ) / Chemise Remise en état des haltes nautiques de Waulsort, Hastière Lavaux et Heer Agimont (2024)

Projet rénovation haltes nautiques : HALTE NAUTIQUE HEER-AGIMONT (DOSSIER 60030) - HALTE NAUTIQUE HASTIERE-LAVAU (DOSSIER 60031) ET HALTE NAUTIQUE FREYR (DOSSIER 60032)-concessions-approbation

*En séance publique,*

*Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;*

*Vu le cahier des charges constituant l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002, publié au Moniteur Belge du 07/11/2002;*

*Vu les projets de conventions relatives aux concessions 60030.11 à .13 nous soumises par le Service public de Wallonie mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité en date du 7 novembre 2024;*

*Vu la demande de la Commune d'Hastière en date du 17.01.2020 visant à la reconduction de la concession de tourisme fluvial du 30 mai 2005 relative à la halte nautique de Heer-Agimont dans son organisation actuelle;*

*Considérant que la concession prend cours au premier jour qui suit la date de fin de la concession précédente du 30.05.2005, soit au 1er juin 2020, jusqu'au 31 mai 2040;*

*Considérant que le montant de la redevance annuelle de base s'élève à 93,00 €;*

*Considérant que le montant du cautionnement, sous forme d'une garantie bancaire, s'élève à 1.888,00 € (Indexation 2024) et correspond à 10% du montant de l'investissement consenti en 2004 par le SPW au profit exclusif du tourisme fluvial;*

*Vu la demande de la Commune d'Hastière en date du 17.01.2020 visant à la reconduction de la concession de tourisme fluvial du 30 mai 2005 relative à la halte nautique de Hastière-Lavaux dans son organisation actuelle;*

*Considérant que le montant de la redevance annuelle de base s'élève à 81,00€;*

*Considérant que le montant du cautionnement, sous forme d'une garantie bancaire, s'élève à 2.924 € (Indexation 2024) et correspond à 10% du montant de l'investissement consenti en 2004 par le SPW au profit exclusif du tourisme fluvial;*

*Vu la demande de la Commune d'Hastière en date du 17.01.2020 visant à la reconduction de la concession de tourisme fluvial du 30 mai 2005 relative à la halte nautique de Freyr dans son organisation actuelle;*

*Considérant que le montant de la redevance annuelle de base s'élève à 67,00€;*

*Considérant que le montant du cautionnement, sous forme d'une garantie bancaire, s'élève à 2.924 € (Indexation 2024) et correspond à 10% du montant de l'investissement consenti en 2004 par le SPW au profit exclusif du tourisme fluvial;*

*Attendu que les crédits ad hoc figurent au budget communal à l'article 561/126-01;*

*Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

D'approuver les conventions relatives aux concessions 60030.11 à .13 nous soumises par le Service public de Wallonie mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité pour les haltes nautiques de Heer-Agimont, Freyr et Hastière-Lavaux.

**Article 2.**

De prévoir les crédits nécessaires à la dépense (redevance et frais) aux exercices antérieurs et à l'exercice propre.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération et les pièces annexes :

- Direction du Support juridique et de la Domanialité;
- au service Comptabilité pour inscription de la dépense.

---

**Finances communales**

LE CONSEIL COMMUNAL,

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;*

*Attendu que la Présidente propose l'inscription en urgence du point : Eclairage public, travaux d'amélioration économie d'énergie - Approbation de l'offre ORES;*

**DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.**

**17 - CDU -1.811.111.5 / N° 141061**

Farde Eclairage public / Chemise Eclairage public - Travaux d'amélioration/économie d'énergie - (CC 2024/12/23)

Eclairage public, travaux d'amélioration économie d'énergie - Approbation de l'offre ORES

*En séance publique;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;*

*Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 11 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6° ;*

*Considérant la convention-cadre réglant les modalités d'intervention entre ORES Assets et la Commune de Hastière approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 ;*

*Considérant l'offre reçue, transmise par ORES concernant le remplacement des luminaires de diverses rues et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public;*

*Considérant que pour la phase proposée il est prévu le remplacement de 132 points lumineux : 46 points lumineux dans la section de Hermeton, de 40 points lumineux dans la section de Hastière-Lavaux, de 19+27 points lumineux dans la section de Heer;*

*Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 12.871,00€ pour 31.452 kWh décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;*

*Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 49.752,40 €HTVA (149.776,30€ HTVA à charge de la ville), décrit dans l'offre 20790047 du 10 décembre 2024 CRONOS 395935 et s'établit comme suit :*

*Sous-total des prestations*

*15.800,37 € HTVA*

*Sous total de fourniture et matériel*

*42.453,53 € HTVA*

*Total général*

*58.253,90 € HTVA*

*Intervention OSP LUM > 60W*

*11.625,00*

*Intervention OSP LUM <= 60W*

*6.840,00€*

*Solde HTVA*

*39.788,90€*

*Soit 48.144,57 € TVAC*

*Considérant que la Commune de Hastière doit choisir si elle souhaite bénéficier ou non du préfinancement proposé par ORES et ce, pour chaque offre ;*

*Considérant que pour cette offre la Commune ne souhaite pas bénéficier du préfinancement ORES ;*

*Considérant qu'un crédit (47.500,00€) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire l'exercice 2024, article 426/732-54 (n° de projet 20190055) à compenser en recette par l'emprunt;*

*Considérant que le solde sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-54/2024 (n° de projet 20190055);*

*Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20/12/2024 et qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 20/12/2024;*

*Sur proposition du Collège Communal,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

De marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre 20790047 établie par ORES.

**Article 2.**

D'approuver l'offre 20790047 du 10/12/2024 CRONOS 395935 et ses annexes.

**Article 3.**

De ne pas bénéficier du préfinancement ORES pour cette offre.

**Article 4.**

De financer cette dépense par le crédit (47.500,00€) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-54 (n° de projet 20190055) à compenser en

recette par l'emprunt. De prévoir le solde au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-54/2024 (n° de projet 20190055).

## **Article 5.**

D'informer de la présente décision la société ORES Assets.

---

### **Questions orales**

18 - **CDU -2.075.1.077.53 / N° 141109**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de M. Libert : camion stationné Rue Moussia, mal stationné, danger potentiel

M. le Bourgmestre interpellera la police.

- Question de M. Libert : déboisement le long du Ravel près du pont Simon

M. le Bourgmestre répond qu'il s'agissait d'arbres à abattre qui ont été intégrés dans un lot de vente de bois communal et qui a été acheté par un privé pour abattage.

- Question de M. Libert : dépôts de déchets au Fonds des Vaux-panneau de Viabuild

M. Vincke répond qu'il s'agit d'un lieu communal de dépôt temporaire. Le panneau doit être enlevé.

- Question de M. Libert : parc de l'abbatiale-déjections canines

M. le Bourgmestre répond que le parc va être aménagé dans le cadre des mesures de compensation Elia et qu'un canisite sera prévu.

- Question de M. Morelle: projet de pose de caméras-état d'avancement

M. le Bourgmestre répond que le marché est prévu.

- Question de M. Morelle: rappel des règles pour les feux d'artifice privés

M. le Bourgmestre répond favorablement.

- Question de M. Morelle: marchés à passer au Conseil communal?

M. Vincke répond qu'il s'agit d'une information fournie erronément : les attributions de marché sont de la compétence du Collège communal.

---

### **Divers**

LE CONSEIL COMMUNAL,

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule*

*qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;*

*Attendu que la Présidente propose l'inscription en urgence du point : Motion de soutien au monde agricole;*

**DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.**

**19 - CDU -2.075.1 / N° 140879**

Farde Conseil communal / Chemise Motions

Motion de soutien au monde agricole-adoption

*En séance publique,*

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Considérant la mobilisation et les nombreuses manifestations du monde agricole au début 2024 ;*

*Considérant les menaces que représente l'accord du Mercosur pour l'agriculture wallonne ;  
Considérant que depuis juillet 2024, l'épidémie de fièvre catarrhale touche les troupeaux d'ovins, de bovins et de caprins ;*

*Considérant que les organisations agricoles se déclarent incomprises par les Gouvernements fédéral et régionaux ;*

*Attendu la proposition de motion émanant de la Fédération des Jeunes Agriculteurs qui demande aux Conseil communaux de soutenir leur demande de :*

*- Mise en place d'un fonds d'urgence couvrant les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté ;*

*- Une opposition ferme à l'accord avec le Mercosur et la prise de mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue ;*

*- Mise en place d'un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur ;*

*Attendu le communiqué de presse de la FUGEA du 24 octobre 2024 ;*

*Considérant qu'à ce jour, plus de 23.000 ovins et plus de 36.000 bovins sont morts des suites de la fièvre catarrhale en Belgique ;*

*Considérant que c'est la deuxième fois, en quinze ans, que nos élevages sont touchés par cette maladie ;*

*Considérant que, lorsqu'elle touche une exploitation, la maladie met en péril sa poursuite et sa viabilité ;*

*Considérant les conséquences de cette maladie : perte de productivité, avortements et décès d'animaux ;*

*Considérant l'absence de communication des autorités sur les mesures de prévention, dénoncée par les éleveurs ;*

*Considérant que le Gouvernement fédéral entend imposer la vaccination généralisée à charge des éleveurs ;*

*Considérant l'importance de vacciner les troupeaux avant que la maladie ne s'installe dans l'exploitation ;*

*Considérant que le taux de contamination est dépendant de la taille du troupeau ;*

*Considérant l'impact financier de la vaccination pour les éleveurs ;*

*Considérant que la France a mis en place une stratégie de vaccination à grande échelle prise en charge par les autorités publiques ;*

*Considérant qu'à ce stade, l'administration n'est pas encore en mesure d'évaluer précisément l'impact socio-économique de cette crise ;*

*Considérant le vote en Commission fédérale de la santé de l'obligation vaccinale accompagné de l'octroi d'une aide aux éleveurs ;*

*Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences psychosociales de cette crise pour les agriculteurs ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'informer le Gouvernement fédéral et le Gouvernement régional qu'il soutient les demandes du monde agricole visant à :

- s'opposer à l'approbation de l'accord de libre échange du Mercosur ;

- mettre en place d'un fonds d'urgence couvrant les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté ;
- mettre en place d'un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur.

## **Article 2 :**

De demander au Gouvernement fédéral :

- de prendre en charge les frais de vaccination de tous les éleveurs ;
- d'octroyer une aide aux éleveurs qui souhaitent mettre en place des moyens (cadre à définir) de prévention complémentaires à la vaccination ;
- de prendre une série d'actions pour renforcer la résilience à long terme de l'élevage et de réduire les éventuelles pertes économiques, en particulier :
  - o de renforcer le système de surveillance épidémiologique et
  - o d'établir un plan de communication d'urgence, afin de détecter plus rapidement les nouvelles apparitions de la maladie et de prévenir plus rapidement les éleveurs ;
  - o de développer la recherche sur les maladies et les sérotypes émergents ;
  - o d'établir un plan de prévention climatique pour intégrer à la fois la gestion de crises sanitaires qui touchent le bétail, les effets du changement climatique et les conditions météorologiques ayant une répercussion sur la prolifération des maladies à transmission vectorielle ;
- de refuser la mise en œuvre du traité Mercosur.

## **Article 3 :**

De demander au Gouvernement wallon :

- de mettre en place un plan de soutien au secteur incluant, entre autres :
    - o l'octroi d'aides exceptionnelles pour la reconstitution des troupeaux décimés ;
    - o l'octroi d'aides en trésorerie ;
    - o l'octroi de crédits de soudure ;
    - o la suppression des cotisations versées à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une agriculture de Qualité (APAQ-W) pour l'année 2024 ;
    - o la mise en place d'une campagne spécifique de promotion des produits agricoles wallons ;
    - o de mettre en place un plan de soutien psychosocial des agriculteurs;
    - o de soutenir activement le développement des exploitations de moindres tailles où les risques épidémiologiques sont moindres.
-

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

s)Le Bourgmestre-Président,

Simon BULTOT